



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 AVRIL 2000

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991
organique de la planification et de l'urbanisme**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 avril 2000**

Saisine

Conformément à l'article 6, §2, de l'ordonnance portant création du Conseil Economique et Social, le Gouvernement a sollicité, en date du 10 avril 2000, et selon la procédure d'extrême urgence soit endéans les cinq jours ouvrables, l'avis du Conseil concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Avis

Quant à la forme, le Conseil constate que, dans sa saisine, le Gouvernement indique qu'il sollicite l'avis du Conseil « *dans le doute quant à la pertinence d'une demande d'avis au Conseil* ».

Le Conseil rappelle que son avis a été sollicité dès 1991 sur le projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, ainsi que sur les diverses modifications de l'ordonnance de base.

Il rappelle également que son avis est sollicité sur des projets tels que ceux relatifs au Plan Régional d'Affectation du Sol, aux Plans Communaux de Développement, au Programme d'Action Prioritaire ainsi qu'à certains Plans Particuliers d'Affectation du Sol.

Il souligne par ailleurs qu'il s'est saisi d'initiative des conséquences de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1997 qui avait consacré le principe de l'abrogation implicite de tous les plans non conformes à des plans supérieurs. Le Conseil économique et social avait souligné, dès le 27 novembre 1997, les conséquences économiques et sociales de l'Arrêt susmentionné et insisté pour que le Gouvernement prenne des initiatives législatives pour y remédier.

Il constate en conséquence que c'est à juste titre que le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil sur cet avant-projet dont l'incidence sur la vie économique et sociale de la Région est évidente.

Le Conseil regrette cependant la procédure d'extrême urgence qui lui est imposée. En effet, l'important avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis est le fruit de longs travaux juridiques préparatoires. Il dénonce dès lors la pertinence de l'extrême urgence invoquée pour la remise de son avis et déplore le peu de temps qui lui est accordé pour pouvoir analyser les textes pour lesquels son avis est sollicité.

Quant au fond, le Conseil observe que l'article 3 de l'avant-projet remplace les termes de l'article 26 de l'OOPU « précise en le complétant » par « s'inspire des indications et orientations ». Quoique le volet réglementaire du PRD ait été abrogé, le Conseil constate l'affaiblissement du lien entre le PRD indicatif et le PRAS et la trop grande marge d'interprétation qui résulterait de la nouvelle formulation, pouvant reléguer le PRD à un pur document d'idées. Le Conseil propose de remplacer les termes « précise en le complétant » par « trouve le fondement de ses prescriptions dans les indications et orientations du ... ».

Le Conseil observe également que le projet d'ordonnance tente de régler le problème de l'abrogation implicite de tous les Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) qui étaient contraires au Plan de Secteur et au Plan Régional de Développement (Arrêt 'Val d'Or' du Conseil d'Etat, rendu le 18 juillet 1997). La solution proposée consiste à remettre en vigueur les PPAS implicitement abrogés, pour autant qu'ils soient conformes au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) en cours d'élaboration.

Si, au plan de l'opportunité, cette solution présente incontestablement l'avantage de la simplicité, le Conseil considère qu'elle est plus douteuse au point de vue juridique, dans la mesure où les PPAS implicitement abrogés l'ont été définitivement et que leur remise en vigueur impose normalement une nouvelle approbation suivant la procédure normale d'élaboration des PPAS. Par ailleurs, la référence au PRAS en cours d'élaboration lui paraît conceptuellement anticipée.

Le Conseil craint que le désordre engendré par les abrogations implicites soit loin d'être résolu si la nouvelle ordonnance en projet devait être, à son tour, censurée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil émet dès lors sur le plan juridique des réserves quant au projet qui lui est proposé. Il considère qu'au niveau de la sécurité juridique, il serait préférable de procéder par la voie de l'adaptation des PPAS concernés dans le cadre des nouvelles mesures envisagées et destinées à faciliter leur adaptation aux nouvelles dispositions du PRAS et à permettre également l'abrogation partielle d'anciens PPAS. La procédure allégée sans MPP qui est prévue à l'article 6 de l'avant-projet d'ordonnance devrait rencontrer les difficultés invoquées.

C'est pourquoi le Conseil approuve les articles 8, 9, 10 et 11 de l'avant-projet d'ordonnance visant à alléger et à raccourcir les délais d'adaptation et d'abrogation partielle des PPAS implicitement abrogés.

Cependant, en supprimant les mesures particulières de publicité (MPP), l'avant-projet prive le citoyen d'une possibilité d'être informé de la décision de la Commune et/ou du Gouvernement. Il importe en effet que le citoyen soit informé des modifications susceptibles de toucher son bien ou de modifier son cadre de vie. Aussi, le Conseil demande qu'à l'article 11, l'avant-projet d'ordonnance prévoie une procédure d'information du citoyen, par exemple par la publication dans le journal communal ou autre publication.

Enfin, le Conseil approuve les dispositions de l'avant-projet d'ordonnance visant à éviter la caducité des Plans Communaux de Développement dont seul le dossier de base aurait été approuvé au cours de la présente législature communale, permettant l'adoption de plans définitifs après les prochaines élections communales.

*
* *